SECTIONS REUNIES DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INTERIEUR

CONSEIL D'ETAT

N° 278.985

M. RENAUDIN
Rapporteur

SEANCE DU 2 FEVRIER 1960

Demande d'avis présentée par le ministre de l'intérieur :

Réglementation de la vitesse des automobiles dans les agglomérations.

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics, et section de l'intérieur réunies), consulté par le ministre de l'intérieur sur les questions suivantes qui se posent au gouvernement désireux d'harmoniser les réglementations locales relatives à la limitation de vitesse des véhicules automobiles dans la traversée des agglomérations:

- un décret peut-il, malgré les dispositions de l'article 98 du code municipal, fixer une vitesse maximum uniforme pour toutes les agglomérations ou éventuellement pour certaines d'entre elles ?

- quel serait l'effet de ce décret sur la validité des arrêtés municipaux antérieurs fixant une vitesse différente ?

- les maires pourraient-ils prendre, après l'intervention du décret, de nouveaux arrêtés fixant une vitesse maximum inférieure ou supérieure à celle qui figurerait dans le décret ?

- le préfet serait-il en droit de suspendre pour inopportunité les arrêtés municipaux fixant pour toute l'agglomération une vitesse maximum inférieure à celle qui figurerait dans le décret ?

- au cas d'une suspension ainsi prononcée, toute limitation de vitesse serait-elle provisoirement supprimée dans la commune intéressée ou bien la vitesse maximum fixée par le décret s'y appliquerait-elle ?

- la limitation imposée par décret serait-elle opposable aux usagers du seul fait de la publication du décret ou seulement lorsqu'elle aurait fait l'objet de la signalisation prévue à l'article R.44 du code de la route ?

Vu l'article 21 de la Constitution;

Vu le code municipal;

Vu le code de la route;

.....

Considérant que le maire, chargé de la police municipale, possède, aux termes de l'article 98 du code municipal, la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies; que, si des dispositions législatives spéciales ont restreint ce pouvoir sur les grands itinéraires, aucun texte réglementaire d'ordre général ne pourrait légalement y porter atteinte; que cependant l'intervention d'un décret fixant une limite de vitesse valable pour toutes les agglomérations du territoire ou éventuellement pour telle ou telle catégorie générale d'agglomérations, pourrait trouver sa justification dans des conditions de sécurité valables pour l'ensemble des communes envisagées; qu'au cas où un tel décret serait pris les arrêtés municipaux antérieurs cesseraient d'avoir effet s'ils fixaient une vitesse supérieure à la limite prévue au décret mais continueraient à s'appliquer dans le cas contraire; que les maires pourraient de même prendre de nouveaux arrêtés fixant, pour des considérations propres à la sécurité dans leur commune, des vitesses limites inférieures à la limite générale mais non pas supérieures; que, le maire exerçant ses pouvoirs de police municipale sous la surveillance de l'administration supérieure, il appartiendrait au préfet de suspendre l'exécution d'un arrêté municipal, même si la légalité n'en était pas contestable, pour inopportunité mais que l'appréciation de l'opportunité ne pourrait pas conduire le préfet à méconnaître le pouvoir de police que le maire possède sur la circulation à l'intérieur de l'agglomération, ni par conséquent à suspendre un arrêté pour le seul motif que la vitesse qu'il prévoirait serait inférieure à la limite imposée par le décret; qu'au cas d'une suspension régulièrement prescrite et faute de nouvel arrêté la limitation de vitesse prononcée par le décret serait applicable dans la commune intéressée;

Considérant enfin que l'article R.44 du code de la route prévoit que les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du code, si elles doivent, aux termes d'un arrêté interministériel, faire l'objet de mesures de signalisation, ne seront opposables aux usagers que si lesdites

.....

mesures ont été prises; que les mesures limitant la vitesse figurent au nombre de celles qui, aux termes de l'arrêté interministériel intervenu, doivent être signalées; qu'ainsi un décret qui imposerait une limitation de vitesse dans la traversée des agglomérations sur l'ensemble du territoire ne serait opposable aux usagers, faute d'insertion dans le code, qu'après avoir fait l'objet des mesures réglementaires de signalisation;

EST D'AVIS : de répondre aux questions posées dans le sens des observations qui précèdent.